

**SECTION DU DROIT CIVIL DE LA
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA**

**PROJET DE LOI UNIFORME SUR LES ASSIGNATIONS ENTRE
LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celles de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

**Victoria, C.-B.
Août 2013**

Rapport du Groupe de travail concernant la Loi uniforme sur les assignations entre les provinces et les territoires

Introduction

[1] La Loi uniforme sur les assignations interprovinciales a été adoptée par la Conférence en 1974. Dans leur rapport de 1973, les commissaires du Manitoba ont défini la question à régler comme suit :

Essentiellement, le problème est celui d'assurer la comparution des témoins à l'extérieur de la province où se déroulent les poursuites, mais pas nécessairement de manière exclusive.

[2] Le « problème » découlait du fait qu'aucune province au Canada n'était en mesure de [traduction] « légiférer en dehors de son territoire ou de conférer des pouvoirs extraterritoriaux à ses tribunaux ».

[3] La solution de la Conférence à ce problème a été d'établir une procédure judiciaire en vue de la délivrance et de la certification d'assignations extraprovinciales en fonction d'un ensemble de conditions communes. Lorsqu'une telle certification est obtenue dans la province où l'assignation a été délivrée, le tribunal de la province dans laquelle le témoin se trouve homologue l'assignation délivrée dans un autre ressort et la traite comme une ordonnance judiciaire.

[4] Tandis que la portée de la Loi uniforme de 1974 était limitée aux assignations délivrées par un tribunal enjoignant à une personne de venir témoigner devant lui, on a signalé que les provinces voudraient peut-être élargir la définition de tribunal pour y inclure tous les organismes ayant le pouvoir de délivrer une assignation par règlement de façon réciproque avec une autre province. En 1998, cette approche a été expressément rejetée par la Conférence et la définition de « tribunal » figurant dans la Loi a été modifiée pour faire en sorte que toutes ces assignations soient assujetties à la procédure prévue dans la Loi sans le besoin d'une réciprocité.

[5] Les douze provinces canadiennes de common law disposent désormais d'une loi sur les assignations entre les provinces et les territoires fondée sur la Loi uniforme de 1974, mais elles n'ont pas toutes modifié leur loi de manière à régler le problème relatif aux assignations délivrées par des offices qui ne sont pas des tribunaux.

[6] Au Québec, l'article 282 du *Code de procédure civile* prévoit qu'une personne résidant dans la province d'Ontario peut être contrainte de comparaître comme témoin, s'il est établi, à la satisfaction du juge ou du greffier, que sa présence est nécessaire, et s'il n'y a pas d'autre action pendante entre les mêmes parties et pour la même cause dans la province d'Ontario. Le 30 avril 2013, le projet de loi 28, *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, a été déposé à l'Assemblée nationale. Aux termes de l'article 497, une personne résidant dans une autre province ou un territoire du Canada peut être citée à comparaître comme témoin. Le témoin comparaît à distance, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du tribunal, que sa présence physique est nécessaire ou qu'elle peut être assurée sans inconvénient majeur pour ce témoin. Selon l'article 498, le tribunal du Québec entérine la citation à comparaître provenant d'une autorité d'une autre province ou d'un territoire du Canada si elle est accompagnée d'une ordonnance spéciale inscrite sur la citation à comparaître et de l'avance pour l'indemnisation du témoin. Le projet de loi 28 fera l'objet de consultations qui sont prévues en septembre 2013.

[7] Lors de la réunion annuelle de 2011, la délégation du Nunavut a proposé que la Conférence procède à un examen et une révision de la Loi uniforme. La Conférence a accueilli cette recommandation et formé un Groupe de travail à cette fin. Le Groupe de travail a présenté ses recommandations préliminaires à la Conférence et lui a demandé des directives sur certaines questions laissées en suspens en 2012. Le Groupe de travail a poursuivi son travail l'année dernière et est parvenu à un consensus sur l'ébauche d'une loi qu'il recommande à la Conférence d'adopter à titre de loi uniforme.

[8] Les membres du Groupe de travail 2012 – 2013 étaient :

Gregory Steele, président

Steele Urquhart

Chris Hambleton

Ministère de la Justice, Saskatchewan

John Lee et Brandon Parlette

Ministère du Procureur général de l'Ontario

Joan Neatby

Ministère de la Justice et procureur général de l'Alberta

Thomas Ahlfors, conseiller législatif

Ministère de la Justice, Nunavut

Le Groupe de travail a également obtenu l'assistance de Clark Dalton, c.r., coordonnateur des projets de la Stratégie de droit commercial, et de Myriam Anctil du ministère de la Justice du Québec, qui a fourni des renseignements utiles sur la situation dans cette province.

Questions

Nom de la Loi et mention de « Province » dans la Loi

[9] La Loi uniforme actuelle ne fait référence qu'aux provinces et omet de mentionner les trois territoires. L'utilisation du terme « interprovinciaux » dans le nom de la Loi uniforme fait abstraction des trois territoires. L'ébauche de la Loi uniforme proposée utilise l'expression « entre les provinces et les territoires » dans le titre et comprend en outre des renvois aux territoires ainsi qu'aux provinces.

Article 1 – Définitions

Greffier

[10] Comme il est abordé plus loin dans le présent rapport aux paragraphes 22 à 24, le Groupe de travail a conclu que les fonctions relatives à la réception et à l'homologation des assignations sont de nature administrative et qu'elles ne requièrent aucune décision judiciaire. Le paragraphe 2(2) de l'ébauche de la Loi prévoit que l'assignation délivrée dans un autre ressort doit être déposée auprès du greffier et qu'elle doit, une fois inscrite, être homologuée et traitée comme une ordonnance judiciaire. L'ébauche de la Loi comprend donc une définition du terme « greffier » qui le qualifie d'agent administratif important du tribunal.

Tribunal

[11] Dans son rapport présenté lors de la réunion de 2012, le Groupe de travail a fait part de préoccupations quant à l'emploi du terme « tribunal » dans la Loi. Bien que la définition de « tribunal » ait été modifiée en 1998 pour permettre aux assignations délivrées par des organismes autres que des tribunaux de tirer avantage des mécanismes créés par la Loi, la Loi uniforme emploie le terme « tribunaux » non seulement à l'égard des organismes de délivrance d'assignations, mais également à l'égard des organismes qui assument des responsabilités de surveillance liées au processus de certification et des responsabilités en matière de réception et de l'homologation des assignations. La Conférence n'avait clairement pas l'intention que des organismes autres que les tribunaux exécutent ces responsabilités, mais la Loi uniforme, dans sa forme actuelle, ne semble pas s'y opposer.

[12] Tel qu'il est discuté plus à fond aux paragraphes 17 à 21 et 27 à 30, l'ébauche de la Loi proposée par le Groupe de travail fait une distinction entre l'assignation qui exige d'une personne

qu'elle se rende dans le ressort d'origine pour témoigner et celui qui prévoit que le témoignage sera donné à distance à partir de la province ou du territoire de résidence du témoin. Compte tenu du fardeau imposé au témoin en lien avec le premier type d'assignation, l'alinéa 5(1)a) de l'ébauche de la Loi prévoit que la certification est assurée par la Cour. Le Groupe de travail recommande que ce processus de certification ne soit exercé que par un tribunal traditionnel et non par l'organisme qui a délivré l'assignation. Ainsi, en plus de préciser le lieu où les assignations reçues d'autres ressorts seront inscrites, l'ébauche de la Loi comprends une autre définition du terme « tribunal » à cette fin.

Assignation

[13] La Loi uniforme actuelle traite seulement des assignations qui enjoignent à une personne qui se trouve dans une province qu'elle compare comme témoin dans une autre province. Selon la loi de l'Ontario, l'assignation permet de « comparaître comme témoin à un procès, à une audience ou à un interrogatoire, de produire des documents ou autres objets, ou de témoigner devant l'organisme ou la personne qui a délivré l'assignation ». Aux termes de la loi de la Colombie-Britannique, l'assignation vise à [traduction] « comparaître comme témoin, à produire des documents ou autres articles ou à témoigner devant le tribunal ». Selon la loi de la Nouvelle-Écosse, l'assignation vise à [traduction] « comparaître comme témoin en vue de produire des documents ou autres objets ou de témoigner ».

[14] De prime abord, il peut sembler qu'adopter l'approche de l'Ontario, qui consiste à élargir la portée de la Loi pour y inclure les assignations enjoignant à une personne de témoigner à un interrogatoire préalable à l'audience, serait problématique dans les ressorts qui ne disposent pas d'une telle disposition dans leur loi. Après un examen plus approfondi, il devient évident que les problèmes de ce genre sont davantage imaginaires que réels. L'objet de la Loi est d'assurer la comparution des témoins dans les poursuites intentées dans une province autre que celle où le témoin proposé réside par suite d'une assignation délivrée conformément aux lois procédurales de cette autre province. En reconnaissant et en exécutant une assignation délivrée par l'Ontario enjoignant à une personne résidant en Colombie-Britannique de témoigner à un interrogatoire préalable à l'audience, par exemple, la Colombie-Britannique aide l'Ontario à mettre à exécution ses lois procédurales. Élargir la portée de la Loi de cette manière n'exige pas que la Colombie-Britannique délivre des assignations autres qu'en application de ses propres lois procédurales mais permettrait de mieux atteindre l'objet principal de la Loi.

[15] Élargir la portée de la Loi pour y inclure les assignations enjoignant à une personne de produire des documents ou autres articles en sa possession soulève une question différente. La

plupart des provinces et des territoires ont des lois qui régissent la production de documents en possession ou sous le contrôle d'un tiers. Ces lois sont conçues de manière à protéger les détenteurs de ces documents puisqu'ils participeront à la poursuite. Des questions relatives à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité, ainsi que des questions de privilège se posent. Par exemple, la Colombie-Britannique a un intérêt légitime à légiférer sur la façon dont de tels documents sont assujettis à la production et ne devrait pas être tenue de se soumettre aux lois d'une autre province ou territoire.

[16] L'ébauche de la Loi définit donc le terme « assignation » pour y inclure les assignations délivrées par des organismes autres que les tribunaux et les assignations enjoignant à une personne de comparaître à un interrogatoire mais, en ce qui concerne la production de documents en possession ou sous le contrôle d'un tiers, sa définition est limitée aux assignations enjoignant à une personne de témoigner ou d'apporter à l'audience à laquelle elle témoignera, tout document ou autre objet qui est ou qui pourrait être utile dans le cadre de son témoignage.

Articles 2 et 5 – Inscription et certification des assignations entre les provinces et les territoires

[17] La Loi actuelle permet d'homologuer et de traiter comme une ordonnance du tribunal récepteur toutes les assignations délivrées dans un autre ressort en vertu de l'article 2 et prévoit la certification judiciaire de toutes les assignations qui seront délivrées dans un autre ressort en vertu de l'article 5. Puisque les exigences en matière de reconnaissance et d'homologation suivant l'article 2 et que les conditions de certification prévues à l'article 5 se ressemblent dans l'ensemble du pays, les assignations d'une province ou d'un territoire peuvent être acceptées partout au pays.

[18] Lorsque la *Loi uniforme sur les assignations interprovinciales* a initialement été proposée en 1973, seulement deux situations ont été jugées comme devant être régies par la loi dans chaque province :

1. Une assignation d'une autre province enjoignant à une personne résidant dans la province ayant adopté la loi de témoigner dans un endroit situé dans cette autre province;
2. Une assignation délivrée par la province ou le territoire ayant légiféré enjoignant à une personne résidant dans une autre province de témoigner dans la province ayant adopté la loi.

[19] La Loi uniforme a amélioré le processus des témoignages partout au pays, mais n'a pas prévu de solution de rechange pour les personnes qui témoignent dont la présence physique n'est pas requise.

[20] Grâce aux progrès réalisés dans le domaine de la technologie des communications, comme la vidéoconférence et la téléconférence qui sont désormais faciles à utiliser, rendant possible qu'une personne témoigne dans un endroit par d'autres moyens, sans y être présente physiquement, le Groupe de travail a cerné deux autres situations que la loi dans chaque province et territoire devrait prévoir :

1. Une assignation d'une autre province ou territoire enjoignant à une personne de témoigner dans un endroit situé dans le ressort où elle réside;
2. Une assignation délivrée par la province ou le territoire ayant adopté la loi enjoignant à une personne dans un autre ressort de témoigner dans un endroit situé dans le ressort où elle réside.

[21] La portée de l'ébauche de la Loi est élargie par l'alinéa 2(1)b) pour y inclure les assignations qui exigent non seulement une présence en personne mais aussi une présence par d'autres moyens indiqués dans l'assignation qui permettraient à la personne de témoigner dans un endroit situé dans le ressort où elle réside.

Réception et homologation des assignations entre les provinces et les territoires

[22] La Loi uniforme actuelle prévoit que la réception et l'homologation des assignations sont assurées par un tribunal. Le processus de réception et d'homologation, comme le décrit la Loi uniforme, est essentiellement de nature administrative puisque tout ce qu'il requiert est une confirmation selon laquelle l'assignation est accompagnée des indemnités et des frais appropriés et d'un certificat qui répond aux exigences de la loi.

[23] L'emploi du terme « tribunal » semble avoir entraîné des conséquences inattendues. En Ontario, l'emploi de ce terme a en pratique empêché le personnel du tribunal d'exécuter le travail de réception et d'homologation. Ainsi, toute personne ayant reçu une assignation extra-provinciale doit présenter une demande en vue de la faire homologuer. Le Groupe de travail croit que le fait d'exiger l'intervention d'un décideur constitue un fardeau inutilement lourd pour le demandeur et un usage non économique des ressources judiciaires limitées.

[24] Le Groupe de travail a exploré la possibilité que des règles judiciaires soient adoptées en Ontario (et dans d'autres ressorts qui appliquent une approche similaire à celle de l'Ontario) afin qu'une modification législative ne soit pas nécessaire. Le Groupe de travail a conclu qu'il pourrait être possible d'élaborer de telles règles mais que cette tâche repose en définitive sur les décisions des comités des règles concernés. De toute façon, le Groupe de travail était d'avis que la Loi uniforme devait être modifiée pour permettre expressément au personnel du tribunal de participer au processus de réception et d'homologation afin de dissiper tout doute quant à la position de la Conférence et a donc ajouté le paragraphe 2(2) selon lequel il incombe à l'agent administratif principal de la cour supérieure ou d'un tribunal désigné du ressort ayant adopté la loi d'inscrire et d'homologuer une assignation délivrée par un autre ressort qui est alors traitée comme une ordonnance du tribunal.

[25] Le Groupe de travail recommande également que le processus de réception et d'homologation des assignations entre les provinces et les territoires soit examiné. Dans ces ressorts qui exigent actuellement l'intervention d'un décideur judiciaire, le Groupe de travail recommande que l'on songe à modifier la pratique et, si nécessaire, à adopter des règles judiciaires qui permettront au personnel du tribunal d'exécuter le travail.

Critères applicables à la certification des assignations entre les provinces et les territoires

[26] Les articles 2 et 5 de la Loi uniforme actuelle établissent un critère à deux volets aux fins de la certification et de l'homologation. Le juge chargé de la certification doit être :

... satisfait que la comparution dans (*le ressort ayant adopté la loi*) de la personne requise comme témoin dans (*le ressort ayant adopté la loi*)

- a) est nécessaire pour la résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation ou tout autre document a été délivrée;
- b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'instance, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice (*dans le ressort adoptant la Loi*);

[27] Ce projet a été instauré en partie parce que ces processus de certification et d'homologation étaient considérés comme inutilement rigoureux et restrictifs par certains ressorts. Durant ses délibérations en 2011–12, le Groupe de travail a rapidement atteint un consensus selon lequel cette situation visait les assignations qui n'exigeaient pas une présence physique dans le ressort d'origine. Le Groupe de travail était nettement plus divisé sur les

questions de savoir si l'on devait modifier le processus de certification dans le cas où un témoin serait toujours tenu de comparaître en personne à une audience dans le ressort de délivrance de l'assignation et, dans l'affirmative, comment procéder.

Les assignations qui n'exigent pas la présence physique dans le ressort d'origine

[28] Comme la Loi uniforme actuelle ne prévoit aucune comparution par d'autres moyens qu'en personne dans le ressort d'origine, si la portée de la loi est modifiée pour y inclure de telles assignations, les processus de reconnaissance, d'homologation et de certification devront être modifiés pour en tenir compte. Le Groupe de travail a envisagé d'étendre les conditions applicables à la certification du tribunal, prévues dans la Loi uniforme, à l'égard des assignations exigeant une comparution en personne aux assignations qui ne l'exigent pas. Cependant, compte tenu qu'une personne qui n'est pas tenue de sortir de son ressort subira moins d'inconvénients qu'une personne qui est tenue de le faire, cela semble disproportionné par rapport à ce qui est nécessaire dans les circonstances. Le Groupe de travail a convenu assez rapidement que cette situation s'appliquait aux assignations qui n'exigent pas une comparution en personne du témoin dans le ressort d'origine, et il a donc rejeté cette approche.

[29] Diverses solutions de rechange à la certification des assignations qui n'exigent pas une comparution en personne ont été étudiées par le Groupe de travail. Ces solutions vont de l'absence de conditions de certification à la certification émise par la partie qui fait délivrer une assignation simplement pour certifier qu'elle croit que le témoin détient des renseignements pertinents à l'égard d'une question qui sera tranchée dans une instance tenue dans le ressort d'origine et que le témoignage de la personne est nécessaire pour une résolution équitable de l'instance.

[30] La question a été examinée à la réunion de 2012. On a rejeté l'idée d'éliminer les conditions de certification pour les assignations qui n'exigent pas d'une personne qu'elle quitte son ressort de résidence pour témoigner mais on a décidé que le processus de certification serait modifié de manière à prévoir une condition simplifiée à l'égard de telles assignations. Cela a été accompli aux alinéas 2(1)b) et 5(1)b) qui indiquent que, dans le cas d'assignations de ce type, l'autorité responsable de la certification est le juge du tribunal ou le président du tribunal administratif saisi de l'instance dans laquelle le témoin est contraint de témoigner.

Les assignations qui exigent la présence physique dans le ressort d'origine

[31] Tel que mentionné aux paragraphes [11] et [12], le Groupe de travail croit que les responsabilités de surveillance liées à l'inscription, à l'homologation et à la certification des assignations qui exigent une comparution en personne dans le ressort d'origine devraient être exercées par les tribunaux traditionnels et non par tout autre organisme ayant délivré une assignation. Le Groupe de travail recommande l'adoption des alinéas 2(1)a) et 5(1)a) selon lesquels l'autorité responsable de la certification des assignations exigeant une comparution en personne dans le ressort d'origine est une cour supérieure ou un tribunal désigné dans le ressort où l'instance se déroule.

Le critère de certification

[32] Les commissaires de la CHLC de 1973 ont qualifié le critère de certification de [traduction] « protection contre un abus frivole et vexatoire du régime », et ont délibérément rendu le critère plus rigoureux que les conditions d'obtention de lettres d'interrogatoire en dehors du ressort. Certains membres du Groupe de travail 2011-2012 étaient d'avis qu'en tentant d'éliminer son caractère frivole et vexatoire, le processus devenait si lourd qu'il était souvent évité par ceux qui étaient tout à fait justifiés de délivrer des assignations. D'autres membres du Groupe de travail avaient l'impression que le Groupe de travail n'avait entendu que la preuve anecdotique à l'appui de la modification et que celle-ci affaiblirait le critère d'obtention d'une certification.

[33] Le Groupe de travail a traité à fond de la question en 2011–2012 et n'est pas parvenu à un consensus. La question a été soumise à la réunion annuelle de la Conférence en 2012. On a alors décidé que le critère strict devait être éliminé et qu'on le remplacerait par la condition que l'autorité responsable de la certification doit être satisfaite que la comparution du témoin en personne est nécessaire pour la résolution équitable de l'instance. Cette condition est prévue au paragraphe 5(2).

Besoin d'entendre et d'interroger la partie ou son avocat avant de délivrer un certificat

[34] Un autre aspect examiné par le Groupe de travail est la condition prévue à l'alinéa 2(1)a) et au paragraphe 5(1) de la Loi actuelle « d'entendre et d'interroger » la partie ou son avocat avant de délivrer un certificat. Des membres du Groupe de travail étaient d'avis que cette condition pourrait obliger le juge chargé de la procédure de certification à faire comparaître en personne la partie demandant l'assignation ou son avocat. Bien qu'il soit désormais possible qu'un

juge « entend et interroge » des parties par téléphone ou vidéoconférence, réduisant ainsi les délais et les inconvénients tant pour lui-même que pour les parties à un tel processus, il n’y a aucune raison évidente de limiter la souplesse d’un juge à être « convaincu » par d’autres formes d’information. Même si on ne s’est pas tout à fait entendu quant à savoir si les présentes dispositions exigeraient que le juge chargé de la certification entende et interroge la partie qui fait délivrer une assignation ou son avocat, on était d’accord pour dire qu’une telle condition est inutile et, pour plus de certitude, qu’elle devrait être supprimée. Le besoin d’entendre et d’interroger la partie demandant l’assignation demeurerait à la discrétion du juge.

Articles 3, 4 et 7 – Immunité et application

[35] Des changements mineurs ont été apportés aux articles 3, 4 et 6 (désormais l’article 7) en matière d’immunité et d’application. Bien qu’ils concernent les délais et des aspects semblables, le Groupe de travail ne croit pas que ces articles ont instauré des changements importants dans la Loi.

Article 6 - Transition

[36] Un problème possible qui a été cerné par la modification du processus de certification serait l’existence continue de l’article 2 dans sa forme actuelle dans les ressorts qui ne modifieront pas leur Loi. Pour tenir compte de cette situation, le Groupe de travail recommande que la nouvelle Loi conserve l’article 5 (maintenant l’article 6) essentiellement dans sa présente forme mais qu’il soit modifié de manière à ce que son utilisation ne soit nécessaire que dans le cas où le ressort qui doit recevoir l’assignation a exigé un tel processus comme condition de réception et d’homologation de l’assignation entre les provinces et les territoires.

Article 8 – Les documents originaux ne doivent pas être retirés

[37] La question qui a été portée à l’attention du Groupe de travail concernait la possibilité qu’une partie interrogeant un témoin dans un lieu autre que le ressort d’origine puisse réclamer d’emporter avec elle les documents originaux produits par le témoin lors de l’interrogatoire. Bien que l’ébauche de la Loi ne confère aucun pouvoir à ce sujet, le Groupe de travail était d’avis, pour plus de certitude, que l’article 8, qui interdit d’agir de la sorte sans le consentement du témoin ou une ordonnance de la cour dans le ressort ayant adopté la loi, devrait être ajouté.

Article 9 – Non-Application en matière criminelle

[38] L'ébauche de la Loi ne s'applique pas dans les instances criminelles.

Article 10 – Indemnités de témoin et frais de déplacement des témoins

[39] Aux termes de la Loi uniforme, les indemnités et frais appropriés qui doivent accompagner une assignation entre les provinces et les territoires doivent être établis par le ressort où le témoin est trouvé. L'annexe des indemnités et frais figurant dans la Loi uniforme n'est qu'une recommandation et chaque ressort est libre d'établir les indemnités et frais qu'il juge appropriés. Le Groupe de travail est d'avis que l'annexe des indemnités et frais n'est plus à jour et qu'elle ne fournit pas suffisamment d'indications.

[40] Deux éléments doivent être examinés. Premièrement, les frais de comparution du témoin et, deuxièmement, les frais et dépenses encourus par le témoin lorsqu'il doit se présenter à une audience pour témoigner. Le premier type de frais est simplement une indemnité versée au témoin pour le temps qu'il prend à comparaître, mais elle ne vise pas à indemniser le témoin intégralement pour la perte de salaire. Le deuxième type de frais comprend les frais de déplacement par des modes de transport habituels, les frais d'hébergements, les indemnités journalières de repas, les frais accessoires et les coûts supplémentaires examinés au cas par cas (p. ex. les coûts de service de garde encourus par le témoin en vue de se présenter à l'audience).

[41] Le Groupe de travail a étudié diverses options, entre autres, établir les frais en annexe à la Loi elle-même, par règlement, ou en fonction des tarifs réguliers applicables aux instances judiciaires dans le ressort où le témoin réside ou dans celui où l'assignation a été délivrée. Le Groupe de travail a également envisagé d'établir les frais par renvoi à l'annexe des frais de déplacement applicables aux voyages des fonctionnaires dans différents ressorts mais a conclu, bien que cette information soit accessible publiquement dans chaque ressort, qu'elle ne se trouve pas facilement et, dans certains cas, qu'elle ne fournit pas des indications suffisamment claires en vue de la délivrance d'assignation entre les provinces et les territoires.

[42] Le Groupe de travail a conclu qu'aucune proposition n'était sans faille. Au bout du compte, la meilleure solution semblait celle où les frais seraient fixés selon le tarif régulier applicable aux instances judiciaires et où le témoin aurait droit au taux tarifaire supérieur dans le ressort d'origine ou dans le ressort où il réside. Il convient de souligner que ce dernier élément pourrait avoir pour effet que le témoin d'un autre ressort reçoive des frais supérieurs à ceux d'un témoin local.

[43] Les indemnités devraient être payées à l’avance en argent comptant ou par bon de transport ou billet de voyage mais, dans le cas où le témoin peut être tenu de comparaître pendant plusieurs jours, le paragraphe 10(2) de l’ébauche de la Loi limite le montant qui doit être payé à l’avance aux dépenses pour une durée de trois jours. En outre, l’ébauche de Loi prévoit que la partie qui fait délivrer l’assignation et le témoin peuvent déterminer les dépenses qui seront remboursées et la méthode de paiement au moyen d’une entente.

Article 11 – Ordonnance prévoyant des indemnités et frais de témoin supplémentaires

[44] La Loi énonce à l’article 10 un principe général selon lequel la partie qui fait délivrer l’assignation est responsable de toutes les dépenses raisonnables d’un témoin en ce qui concerne ses déplacements et son hébergement, ses repas quotidiens et frais accessoires, ainsi que les coûts supplémentaires qu’il justifie. Si elle est accompagnée des indemnités et frais exigés par le tarif, la signification d’une assignation serait exécutable mais, en vertu de l’article 11, le témoin peut demander que lui soient payés des indemnités et frais supplémentaires en invoquant le principe général.

[45] L’ébauche de la Loi ne précise pas dans quels cas une demande d’indemnités et de frais supplémentaires doit être présentée. On espère que les assignations enjoignant à un témoin de se rendre dans un autre ressort seraient signifiées assez à l’avance pour permettre qu’une demande soit présentée avant que le témoin soit tenu de se déplacer, mais il y aura bien sûr des cas où cela ne sera pas possible, et le témoin devra présenter une demande d’indemnités et de frais supplémentaires après son témoignage. De même, l’ébauche de la Loi ne précise pas ce qu’il en est si les indemnités et les frais supplémentaires ne sont pas payés. Le Groupe de travail reconnaît ces lacunes mais estime que le risque de problèmes n’est pas aussi grand qu’il ne le paraît à première vue.

[46] D’abord, souvent le témoin sera coopératif et la délivrance de l’assignation sera nécessaire en tant que formalité pour assurer sa comparution sans qu’il ne semble travailler pour aider l’une des parties ou simplement pour obtenir la permission de quitter son travail pour voyager. Il y aura vraisemblablement une discussion préalable au sujet des préparatifs et des frais de voyage et une entente conclue sur ce qui constitue une indemnité appropriée.

[47] Ensuite, le cas où une personne ne présenterait une demande de frais supplémentaires qu’après avoir témoigné est peu probable de se produire. Une partie qui veut assigner une personne à témoigner à l’autre bout du pays devrait faire signifier une assignation bien à l’avance. Si la partie qui fait délivrer l’assignation attend jusqu’à la dernière minute pour procéder à la signification, elle risque de rater le délai prévu ou de constater que le témoin a été

en mesure de convaincre la personne responsable d'autoriser l'assignation que la situation occasionnée par le court préavis constitue un facteur militant en faveur d'une annulation. En général, le Groupe de travail estime que les assignations de ce type seront probablement signifiées bien à l'avance de manière à donner la possibilité au témoin de présenter une demande de frais supplémentaires, demande qui pourrait simplement être faite à la partie qui fait délivrer l'assignation.

[48] Lorsqu'une ordonnance prévoyant des frais supplémentaires est rendue avant que le témoin se déplace, celle-ci fixera probablement une date à laquelle les frais devront être payés et les conséquences en cas de non-paiement. Si l'ordonnance est rendue après le déplacement du témoin, le Groupe de travail estime qu'il appartiendrait à la cour ou au tribunal chargé de l'instance de décider des sanctions ou réparations à imposer.

[49] Il sera nécessaire que les ressorts établissent des procédures simples que pourront se prévaloir les témoins pour présenter une demande d'indemnités et de frais supplémentaires si une entente ne peut être conclue.

Loi modifiant la Loi uniforme sur les assignations interprovinciales ou une nouvelle Loi uniforme sur les assignations entre les provinces et les territoires

[50] Le Groupe de travail était divisé quant à savoir si l'issue de ce projet devait être une loi modificative renfermant des modifications qui pourraient être apportées à la loi uniforme actuelle ou si celle-ci devait être abrogée et une toute nouvelle loi adoptée. Le Groupe de travail a été guidé par l'opinion du rédacteur législatif assigné au projet selon laquelle la portée des changements proposés est telle que d'essayer de les mettre en œuvre en modifiant la loi actuelle serait difficile et laborieux, et propose ainsi que la loi actuelle soit abrogée et qu'une toute nouvelle loi soit adoptée.